

Décision n°2024-109

Nature : Commande Publique (1.7.7)

**Marché n°24A002 : Travaux de démolition partielle, reconstruction et rénovation
 des gymnases du Parc sportif**

**Lot n°19 : Désamiantage Sous-section 3
 Avenant n°2**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU la délibération n°2024-09-16 du Conseil Municipal en date du 26 septembre portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU l'article L.2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales précisant, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

VU la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement d'entreprises représenté par l'architecte mandataire ATELIER DE LA PASSERELLE située 3 rue de la Quarantaire à Lyon (69005),

VU la délibération n°2024-05-01 en date du 23 mai 2024 portant attribution du lot n°19 « Désamiantage sous-section 3 » à l'entreprise QS3D, située 85 rue Antoine Condorcet à Vaulx-Milieu (38090) pour un montant de 116 269,20 € HT soit 139 523,04 € TTC (TVA 20 %),

VU la décision n°2024-85 en date du 03 octobre 2024 pourtant conclusion d'un avenant n°1, en application de l'article R.2194-8 et R.2194,9 du Code de la Commande publique, et en entraînant une diminution de 0,03 % par rapport au montant initial,

VU les articles R.2194-3 à R.2194-5 du Code de la commande publique permettant la modification d'un marché public « *lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* », dans la limite de 50 % du montant d'attribution,

CONSIDÉRANT que suite à la démolition de la salle COSEC, des terres polluées ont été révélées. Le rapport final de pollution indique une faible quantité d'amiante dans le sol, nécessitant une purge et un traitement dans des filières spécifiques. Il est donc nécessaire modifier le marché de travaux initial pour prendre en compte ces prestations supplémentaires.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les modifications suivantes sont apportées au marché initial :

Désignation	Montant HT
Plus-value pour encadrement d'un chef de chantier lors de l'intervention sur les terres polluées	+ 3 600,00 €
Plus-value pour transport et traitement des terres amiantées	+ 1 862,50€
TOTAL € HT	+ 5 462,50 €

Accusé de réception en préfecture
 069-216900894-20241206-dec2024-109-DE
 Date de réception préfecture : 06/12/2024

TOTAL € TTC	+ 6 555,00 €
--------------------	---------------------

ARTICLE 2 : Ces modifications entraînent une plus-value de 5 462,50 € HT soit 6 555,00 € TTC (TVA 20%).

ARTICLE 3 : Le marché de travaux du lot n°19 « Désamiantage sous-section 3 » s'élève désormais à 121 695,20 € HT soit 146 034,24 € TTC (TVA 20%) ce qui représente une augmentation de 4,67 % par rapport au montant initial.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 05 décembre 2024

Pour le Maire empêché, La 1ère Adjointe
Laurence MARCASSE

